

## Chapitre 34 – Les notes de bas de page

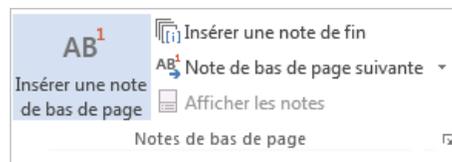
---

### a. L'appel de note

---

Une note en bas de page est une information placée en bas de la page. Elle sert à préciser la source d'une citation, à donner des explications supplémentaires ou à renvoyer le lecteur à une autre partie du texte.

Pour inclure une note en bas de page, un appel de note doit être inséré dans le corps du texte en cliquant sur le bouton suivant dans l'onglet « Références » :



L'appel de note s'insère toujours avant la ponctuation.

Ex. La loi prévoit que le tribunal peut refuser, dans certains cas, la restitution, conformément à l'article 1699 du Code civil du Québec <sup>12</sup>.

**Lorsque le texte est présenté en retrait**, l'appel de note suit la fermeture des guillemets.

Ex. L'article 1699 du Code civil du Québec prévoit les cas où le tribunal peut refuser la restitution.

« La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure. » <sup>13</sup>

Voici les étapes à suivre afin d'insérer une note de bas de page :

1. Mettre la loi, le règlement, les parties du jugement ou le titre du livre en italique dans le texte.
2. Insérer l'appel de note de bas de page.
3. Citer la référence conformément au Guide des références de Lluelles.

**Important** : toutes les notes de bas de page prennent un point à la fin, sauf les adresses courriels (p. 232-233 du Guide de Lluelles). Le point à la fin d'une citation concerne les notes de bas de page, pas les tables bibliographiques finales.

---

<sup>12</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. ccq-1991, art. 1699.

<sup>13</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. ccq-1991, art. 1699.

## b. Les renvois

---

Les mécanismes de renvois permettent d'alléger les notes de bas de page en évitant la répétition.

Lorsqu'une référence est citée pour la première fois, la référence doit être complète. Les fois suivantes, elle peut être abrégée.

Il existe deux types de renvois, chacun ayant ses propres règles particulières :

- le renvoi rapproché (pages 234-235 du Guide des références de Didier Lluelles)
- le renvoi éloigné (pages 229-233 du Guide des références de Didier Lluelles)

### Le renvoi rapproché

---

Lorsque deux références identiques se trouvent une après l'autre, sur la même page, nous devons utiliser l'abréviation « Id. » qui veut dire idem, soit la même chose.

<sup>1</sup> *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, art 4.

<sup>2</sup> Id.

Lorsque la référence est la même, mais que la page, le paragraphe ou l'article est différent, l'abréviation « Id. » est utilisé, en ajoutant la précision voulue.

<sup>1</sup> *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, art 4.

<sup>2</sup> Id., art. 18.

Le même principe s'applique à la législation, la jurisprudence et la doctrine.

Lorsque la référence demeure la même, mais qu'elle se retrouve sur une autre page, elle doit être refaite, question d'éviter au lecteur de revenir aux pages précédentes.

**Attention :** Cette particularité ne s'applique pas aux codes qui sont abrégés. Ex. C.cr. ou le C.c.Q.

## Le renvoi éloigné

---

Lorsque la 2<sup>e</sup> note d'une référence ne suit pas immédiatement la première, le renvoi éloigné est utilisé. Le même principe s'applique à la législation, la jurisprudence et la doctrine, avec quelques ajustements.

### Le renvoi éloigné dans la législation

---

Ex. la même référence à une loi se retrouve dans les notes de bas de page # 1, # 8 et # 44.

**Attention** : Les codes abrégés sont exclus de cette procédure. Ex. C.cr. ou C.c.Q.

Lorsqu'une loi ou un règlement est cité à plusieurs reprises, vous devez utiliser le format « préc., note x ». Voir la page 233 du Guide de Lluelles.

Ex. Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001, art. 16.

<sup>8</sup> *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préc., note 1, art. 42.

<sup>44</sup> *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préc., note 1, art. 116.

### Le renvoi éloigné dans la jurisprudence

---

Conserver le nom des parties en italique et ajouter la mention « préc., note x ». Ajoutez le paragraphe.

<sup>1</sup> *Powell c. R.*, [1977] 1 R.C.S. par. 23.

<sup>9</sup> *Powell c. R.*, préc., note 1, par. 36.

### Le renvoi éloigné dans la doctrine

---

Dans la doctrine, la 2<sup>e</sup> référence comprend uniquement la 1<sup>ère</sup> lettre du prénom et le nom en PETITES CAPITALES de l'auteur, suivi de la mention « préc., note x », avec le numéro de page le cas échéant.

<sup>2</sup> Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983.

<sup>5</sup> J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, préc., note 2, p. 138.

Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, faire l'énumération des noms en les séparant par un « et ».

<sup>12</sup> A. NADEAU et L. DUCHARME, préc., note 14, p. 501.